

**DECISION N°2018-0743/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/R-SUO/P.IB/CNG/CCAM pour les travaux de construction de vingt (20) hangars (10 au marché de Niégo et 10 au marché de Varpou) dans la Commune de NIEGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2018 de la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Gèneviève W. OUEDRAOGO, Conseil de la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zana TRAORE, Secrétaire Administratif représentant la Commune de Niégo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise ETOF METAL, régulièrement convoquée mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/R-SUO/P.IB/CNG/CCAM pour les travaux de construction de vingt (20) hangars (10 au marché de Niégo et 10 au marché de Varpouo) dans la Commune de NIEGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2416 du vendredi 05 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 octobre 2018 ; que la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) a saisi l'ORD par lettre en date du 08 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Niégo a lancé la demande de prix n°2018-03/R-SUO/P.IB/CNG/CCAM pour les travaux de construction de vingt (20) hangars (10 au marché de Niégo et 10 au marché de Varpou) au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) hors délai ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il ressort de l'article A 17 des données particulières du dossier que le délai maximum d'exécution est de trois (03) mois ; qu'il estime donc que son offre est conforme au dossier ; que c'est à tort qu'elle a été rejetée pour le motif «hors délai»

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 17 des données particulières du présent dossier de demande de prix, le délai d'exécution requis, est de 03 mois ;

considérant que le requérant soutient avoir respecté les prescriptions de l'article A17 suscitée ; que c'est à tort, que son offre a été rejetée ;

considérant que la CCAM soutient que l'avis de la demande de prix a prévu un délai d'exécution de 60 jours contrairement au délai de 90 jours prévu dans les données particulières ; que la CCAM a estimé que l'avis prime sur les données particulières en cas de contradiction ; que sur cette base, l'offre du requérant a été jugée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le délai d'exécution prévu dans les données particulières prime sur les termes de l'avis qui énonce les conditions générales de l'appel à concurrence ; que l'analyse des offres se fait conformément aux exigences prévues dans les données particulières ; que dans le cas d'espèce, le requérant s'étant conformé aux termes des données particulières, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre de celui-ci ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Société d'Entreprise Générale Ouest Africa Travaux et Commerce (SEG/OATC) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/R-SUO/P.IB/CNG/CCAM pour les travaux de construction de vingt (20) hangars (10 au marché de Niégo et 10 au marché de Varpou) dans la Commune de NIEGO ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**